



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 04/03/2025

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DÉCISION N° 2025-09

**Fixation des honoraires pour la signification du jugement de M. le
Président du Tribunal Judiciaire d'Angers à M. et Mme BIGOT -
procédure accélérée au fond, par SCP COJUSTICIA.**

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°11, l'autorisant à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU l'arrêté municipal n°P 2024-88, du 27 novembre 2024, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5 ;

Considérant les diligences accomplies par le cabinet de commissaires de Justice associés SCP COJUSTICIA concernant la signification du jugement de M. le Président du Tribunal Judiciaire d'Angers à M. et Mme BIGOT, dans le cadre de la procédure de péril imminent concernant l'immeuble sis 4 rue du Vivier à Sceaux d'Anjou ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que la Commune de Sceaux d'Anjou règle au cabinet de commissaires de Justice associés SCP COJUSTICIA sis 90 bis route du Hutreau – 49130 LES PONTS-DE-CE, les sommes de 60,98 € HT, soit 74,98 € TTC et 76,03 € HT, soit 98,04 € TTC, correspondant aux honoraires afférents au concours apporté par ledit cabinet de commissaires de Justice à la signification du jugement de M. le Président du Tribunal Judiciaire d'Angers à M. et Mme BIGOT - procédure accélérée au fond.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les honoraires dus au cabinet de commissaires de Justice susvisé à l'occasion du dossier mentionné ci-dessus, seront inscrits au budget de l'exercice 2025 au chapitre 011, article 6227.

ARTICLE 3 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 4 mars 2025.

Par subdélégation du Maire,

Philippe GROMOFF,

Adjoint



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr